

Préambule

La Fondation IÉSEG est créée le 18 novembre 2013 par l'IÉSEG qui est une association loi 1901. C'est une fondation abritée par la Fondation de la Catho de Lille. Cette charte formalise les valeurs et les principes qui guident l'action de la Fondation IÉSEG pour garantir l'indépendance de ses actions, de ses choix et de ses productions ainsi que la transparence de son fonctionnement.

La présente Charte éthique a été approuvée par le Comité de Gestion de la Fondation IÉSEG au cours de sa réunion en date du 26/2/2024. Toute modification de la Charte devra être approuvée par le Comité de Gestion.

Article 1 - Objet

L'objet de la charte est de :

- Garantir l'indépendance des choix stratégiques ;
- Assurer le respect de la gestion désintéressée ;
- Veiller à la transparence dans tous les actes de la Fondation IÉSEG ;
- Respecter la réglementation en vigueur et les conventions que la Fondation IÉSEG signe;
- Encadrer les droits et devoirs réciproques des parties prenantes.

Les parties prenantes sont les personnes (physiques ou morales) en lien avec la Fondation IÉSEG qui :

- Soutiennent financièrement la Fondation IÉSEG;
- Bénéficient du soutien de la Fondation IÉSEG ;
- Prennent une part active dans le cadre de sa gestion ou de son action (membres du Comité de Gestion, salariés de l'IÉSEG, bénévoles, Fondation de la Catho de Lille).

La Charte formalise des principes spécifiques et non exhaustifs pour favoriser et pérenniser la culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de la Fondation IÉSEG et de ses parties prenantes.

Article 2 - Gouvernance et principes

2.1 Le rôle du Comité de Gestion

Conformément à l'article 5 de la Convention de création de la Fondation IÉSEG, le Comité de Gestion administre cette Fondation. Dans ce cadre, il fixe les orientations stratégiques, arrête le budget et les comptes, valide les projets de financement et s'assure de la mise en place d'une évaluation de l'impact et de la pertinence des projets financés, dans le respect de la démarche stratégique de la Fondation IÉSEG. Il se réunit au minimum une fois par an. La Fondation IÉSEG et ses parties prenantes respectent les principes suivants :











- Non rémunération des fonctions d'administrateur ;
- Non distribution directe ou indirecte des bénéfices aux administrateurs ;
- Non distribution des fonds reçus à des fins commerciales ;
- Absence de conflits d'intérêt ;
- Toutes les décisions prises par les administrateurs doivent l'être dans l'unique intérêt de la Fondation IÉSEG et des buts qu'elle poursuit ;
- Aucun administrateur, salarié, bénévole ou quelconque représentant de la Fondation IÉSEG et parlant en son nom ne devra tirer profit, pour son compte ou celui d'un tiers, de ses liens avec la Fondation IÉSEG.

En approuvant la Charte, chaque membre du Comité de Gestion s'engage à faire appliquer les termes de la Charte à l'ensemble des salariés et bénévoles de la Fondation IÉSEG et à ses parties prenantes et en particulier l'IÉSEG, la Fondation de La Catho de Lille, les Mécènes, les Donateurs.

2.2 Le Donateur

La Fondation peut percevoir les dons de personnes physiques (ci-après nommé « Donateur ») et de personne morale (ci-après nommée « Mécène »). Chaque opération de don ou de mécénat est un engagement libre entre les parties autour d'une vision partagée et dans un respect mutuel. Le Donateur soutient la Fondation IÉSEG à titre individuel. Toute personne (physique ou morale) peut devenir Donateur individuel quels que soient sa nationalité et le montant de son don. Il peut s'agir :

- De don manuel (effectué en dehors de tout cadre notarial) ;
- De libéralité (donations et legs effectués par acte notarié).

L'article 200 du Code Général des Impôts fixe le dispositif fiscal applicable aux personnes physiques. Les actions de bénévolat ne font pas l'objet d'une défiscalisation, ni d'une rémunération directe ou indirecte. Le bénévole est une personne qui accomplit volontairement un travail pour la Fondation IÉSEG et à titre gratuit (ci-après nommé « Ambassadeur Bénévole »). L'acte de don est désintéressé.

2.3. Le Mécène

Il soutient la Fondation IÉSEG au nom d'une entreprise, d'un collectif ou d'un organisme. Il peut s'agir :

- De mécénat financier;
- De mécénat en nature qui consiste à donner ou mettre à disposition des biens dont il a la disposition ou des services. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du Donateur au bénéfice d'un projet d'intérêt général;
- De mécénat de compétence qui est la mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de l'IÉSEG et de la Fondation IÉSEG peuvent effectuer un mécénat financier, un mécénat en nature, un mécénat de compétences au même titre que toute autre entreprise, tant que ce soutien préserve le principe désintéressé du don qui ne doit pas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou prestataire au détriment d'un autre.











L'article 238 bis du Code Général des Impôts, fixe le dispositif fiscal applicable aux personnes morales. Pour les personnes morales ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leur pays d'origine.

Article 3 - La collecte des fonds

3.1 Principes généraux

Les engagements de la Fondation IÉSEG envers ses Donateurs recouvrent :

- Une allocation prudente et efficace des fonds collectés, en stricte concordance avec l'objet et les missions de la Fondation IÉSEG ;
- Le Donateur ou le Mécène peut choisir d'affecter son don et ce choix est respecté sous réserve du cadre légal applicable ;
- Une communication transparente sur l'emploi des fonds ;
- Les méthodes de travail sont les plus efficientes et les moins onéreuses possibles pour garantir une distribution maximum des ressources aux bénéficiaires ;
- Les prospects sont démarchés avec sincérité et de manière calibrée ;
- Les données personnelles sont utilisées à des fins de prospections caritatives et jamais partagées ni commercialisées en externe.

3.2 Communication et transparence

Afin que les Mécènes et Donateurs puissent réaliser leurs dons en confiance, la Fondation IÉSEG s'engage à communiquer sur sa collecte de fonds et sur ses activités, notamment par la réalisation d'un rapport d'activité annuel. La Fondation IÉSEG s'engage à publier une information fiable et objective dont les données auront été dûment vérifiées. Le rapport d'activité annuel est réalisé sous la responsabilité du Comité de Gestion. Avec leur accord écrit, tout Donateur ou Mécène — sauf cas contraire mentionné de leur part — sera dûment remercié et cité dans certaines communications de la Fondation IÉSEG. Le soutien financier d'un Donateur ou d'un Mécène ne lui donne pas le droit de communiquer au nom de la Fondation IÉSEG sauf accord préalable de cette dernière.

3.3 Choix des bénéficiaires

La Fondation IÉSEG, dès lors qu'elle signe une convention de mécénat supposant le reversement en totalité ou en partie du don à une tierce partie, y indique s'il doit y avoir une sélection des bénéficiaires et quels en sont les critères. Ces critères ne doivent conduire à aucun conflit d'intérêt, aucune pratique relevant de la corruption, aucune pratique anti-concurrentielle, aucune discrimination. Dans le cas d'un reversement à des personnes physiques, un jury de sélection sera mis en place. La convention précisera la composition et le fonctionnement de ce jury, ainsi que les critères qu'il utilisera dans sa sélection. Un procès-verbal de ce jury sera rédigé.











Article 4 - La gestion financière

4.1 La comptabilité de la Fondation IÉSEG

La Fondation lÉSEG assure une comptabilité en année civile par l'intermédiaire de la Fondation de la Catho de Lille. L'édition des comptes annuels fait l'objet d'une certification par ses Commissaires aux Comptes. Le Donateur ou Mécène bénéficiera d'un reçu fiscal délivré par la Fondation de la Catho de Lille. La Fondation lÉSEG s'engage en outre à :

- Mettre à disposition, sur demande, de tous les Donateurs et du grand public les documents évoqués ci-dessus par l'intermédiaire de la Fondation de la Catho de Lille.
- Allouer les fonds collectés au financement de ses activités telles que présentées dans la description de ses missions.

4.2 Les contreparties financières

Par dérogation, il est admis que le Donateur et le Mécène peuvent bénéficier de contreparties ou d'actions de reconnaissance qui sont différentes selon que le Donateur est une personne morale ou une personne physique. Ces actions se feront dans le respect des textes en vigueur en particulier l'instruction fiscale.

Un programme de reconnaissance est en place pour un traitement équitable entre les Fondation IÉSEG, les Mécènes et les Donateurs en s'assurant de la disproportion marquée entre les fonds octroyés et les avantages retirés de ces actions.

Lorsque le don fait l'objet d'une convention de mécénat, les actions de reconnaissance sont précisées dans la convention.

Article 5 - La liberté d'accepter et de refuser des contributions financières

La Fondation IÉSEG se réserve le droit de refuser des financements en provenance de personnes morales et physiques notamment dans les situations suivantes :

- Atteinte à l'autonomie de la Fondation IÉSEG;
- Incertitude quant à la provenance des fonds ;
- Doutes sur la légalité des activités du financeur ;
- Conditions attachées au financement, non acceptables, avec des contributions financières assorties de conditions trop restrictives qui nuiraient à sa mission d'intérêt général ou à son indépendance, entraveraient le bon fonctionnement de l'institution ou entraîneraient des charges supplémentaires et supérieures au montant du soutien financier;
- Risque pour la réputation : la Fondation IÉSEG se réserve le droit de refuser un soutien financier si celui-ci risque de porter atteinte à son image ou sa réputation, ou en cas de pratiques du financeur contraires à ses principes déontologiques. Si l'un de ces comportements apparaissaient au cours de l'exécution de la convention, la Fondation IÉSEG se réserve le droit de résilier ladite convention. Dans les cas où les fonds auraient déjà été versés ils ne seront pas restitués. La Fondation IÉSEG sera alors libre de leur utilisation.











Article 6 - Application de la charte

Les membres du Comité de Gestion signataires de la présente Charte s'engagent à (i) avoir un comportement éthique irréprochable et déclarer les conflits d'intérêt qui les mettraient en porte-à-faux dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Fondation IÉSEG, (ii) être en accord avec l'ensemble des principes édictés dans cette présente charte et à les respecter. L'ensemble des dispositions prévues par la Charte éthique de la Fondation IÉSEG prend effet à compter de sa date de signature.

28/05/2024

Marc DELOZANNE Président de la Fondation IÉSEG





